

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT
SUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE A PARTIR D'ENERGIES RENOUVELABLES EN
AUTOCONSOMMATION ET SITUEES EN METROPOLE CONTINENTALE
PUBLIE AU JOUE EN JUILLET 2021**

CONDITIONS GENERALES "FA21CR V1.0.0 "

Le Producteur exploite une installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie dont au moins 50% de la production est autoconsommée au sens des articles L. 315-1 ou L. 315-2 du code de l'énergie et dont la puissance installée est comprise entre :

- 500 kWc et 10 MWc. Dans ce cas, il s'agit soit d'une installation d'autoconsommation individuelle, soit d'une installation d'autoconsommation collective au sein d'un même bâtiment et ne participant pas aux opérations d'autoconsommation collective étendue ;
- 500 kWc et 3 MWc. Dans ce cas, il s'agit d'une installation d'autoconsommation collective étendue, dans laquelle les installations participant à l'opération respectent le critère de proximité géographique prévu à l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

L'installation est raccordée directement ou indirectement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité en France métropolitaine continentale.

Il souhaite bénéficier du complément de rémunération prévu par le code de l'énergie pour l'électricité produite par son installation.

Le présent Contrat est établi en application des dispositions légales et réglementaires, dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat, ainsi que du Cahier des charges de l'appel d'offres susmentionné, dans sa version en vigueur à la date de remise des offres.

En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un Cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce Cahier des charges modifié remplace le Cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande.

Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent contrat, il est fait application des définitions suivantes :

Arrêté Contrôle : Arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du code de l'énergie.

Attestation de conformité : Attestation de conformité de l'installation :

- aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle et par le Cahier des charges ;

et selon la situation :

- au dossier de candidature du lauréat le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs ;
- à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat ;

La date de signature mentionnée sur l'Attestation de conformité est nécessairement postérieure à la date de courrier de notification de

lauréat le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs, ou à la date de demande de l'avenant.

L'Attestation de conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

Autoconsommation

collective :

Opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Autorité de régulation :

Autorité de régulation désignée par chaque État membre en vertu de l'article 57, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944.

Auxiliaires :

Organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.

Cahier des charges :

Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation - avis initial n° 2021/S 146-386067, dans sa version en vigueur à la date de remise de l'offre ou le cas échéant le cahier des charges modifié en application de l'article R 311-27-15 du code de l'énergie.

Contrat :

Le présent contrat de Complément de Rémunération, liant le Cocontractant et le Producteur.

Données de Facturation :

Données relatives à la production de l'installation ou à l'autoconsommation au cours d'un mois i ou j, émises par le Gestionnaire de Réseau ou calculées selon les modalités du Cahier des Charges, portant sur :

- la quantité d'énergie autoconsommée EAj (provisoires), EAi (définitives) d'un mois de facturation ;
- la quantité d'énergie injectée sur le réseau Elj (provisoires), Eli (définitives) d'un mois de facturation ;
- TVA, TURPE, accise sur l'électricité tels que définis au VII.1.1

Gestionnaire de Réseau :

Gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens des articles R. 314-43 à R. 314-46 du code de l'énergie.

Période de facturation :

Période annuelle comprise du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception, le cas échéant, des années incomplètes définies ci-dessous :

- Pour la première année de facturation : période comprise entre la date d'effet du contrat et le 31 décembre suivant ;
- Pour la dernière année de facturation : période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année de fin du contrat (échéance ou résiliation) et la date de fin du contrat.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Cahier des charges, ou à défaut, des définitions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au contrat.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions dans lesquelles le Cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, verse au Producteur un complément de rémunération. Le Contrat comporte :

- les Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur et accompagnées de toutes leurs annexes ;
- les présentes Conditions Générales, accompagnées de toutes leurs annexes.

En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Attestation de conformité

Le Producteur adresse au Cocontractant l'Attestation de Conformité accompagnée de l'évaluation carbone, suivant les modalités spécifiées en Annexe 1, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le Producteur en cas de litige.

L'Attestation de conformité doit être adressée au Cocontractant avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- Trente (30) mois à compter de la date de désignation lauréat du Producteur pour les installations photovoltaïques, ou trente-six (36) mois à compter de la date de désignation lauréat du Producteur pour les installations éoliennes.
- deux (2) mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement (date fournie par le Gestionnaire de Réseau), sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais (respect ou non fourni par le Gestionnaire de Réseau et nécessité d'un dépôt de la demande complète de raccordement (date fournie par le Gestionnaire de Réseau) dans les trois (2) mois suivant la date de désignation).

Ce délai de transmission peut être prolongé selon les modalités précisées dans le Cahier des charges.

En cas de dépassement de ce délai éventuellement prolongé, date d'envoi faisant foi, la durée du contrat est réduite de la durée du dépassement selon les modalités précisées au 6.3 du Cahier des Charges.

Le versement du Complément de Rémunération est subordonné à la fourniture de l'Attestation de Conformité.

L'Attestation de Conformité n'est recevable que si elle est accompagnée de l'évaluation carbone établie selon la méthodologie définie à l'article 6.5.1 du Cahier des Charges.

Article III - Autoconsommation collective

Le producteur peut participer à une opération d'autoconsommation collective selon les modalités prévues au cahier des charges.

Cette opération d'autoconsommation peut être étendue au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

L'intégration à une opération d'autoconsommation collective peut se faire en cours de vie du contrat dans la limite des puissances d'installation spécifiées au 1.2 du cahier des charges.

L'installation peut en sortir à tout moment

Article IV - Modifications du Contrat

Le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues au 5.2 du Cahier des charges. Dans ce cas, le Producteur adresse cette demande au Cocontractant suivant les modalités précisées en Annexe 1.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et le Cahier des charges une nouvelle Attestation de Conformité est adressée au Cocontractant dans un délai de 6 mois suivant la date de la demande d'avenant du Contrat. L'avenant prend alors effet à la date de signature de l'Attestation de conformité.

Si l'organisme agréé constate le non-respect de l'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté Contrôle, au Cahier des charges ou à la demande d'avenant le Producteur dispose d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son installation.

Article V - Prise d'effet, durée et envoi des Conditions Particulières

V.1 Prise d'effet du Contrat

En vue de la prise d'effet de son contrat, le Producteur adresse au Cocontractant une demande de contrat suivant les modalités précisées en Annexe 1.

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande de contrat, le Producteur notifie au Cocontractant, avec un préavis de quinze jours la date projetée de prise d'effet du Contrat suivant les modalités spécifiées en Annexe 1. La charge de la preuve de l'envoi postal ou par transmission dématérialisée reposant sur le producteur en cas de litige.

La date projetée de prise d'effet peut être modifiée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du deuxième alinéa.

La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- la date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur ;
- le premier du mois qui suit la date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur, si celle-ci n'est pas un premier du mois ;
- le premier du mois qui correspond à ou qui suit la date de notification de prise d'effet projetée augmentée de quinze jours ;
- le premier du mois qui suit la date de signature figurant dans l'Attestation de Conformité, si celle-ci n'est pas un premier du mois.

Les dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat sont reportées dans les Conditions Particulières.

La prise d'effet intervient à 00h00.

La signature du Contrat est subordonnée à la transmission préalable par le Producteur au Cocontractant de l'Attestation de conformité accompagnée de l'évaluation carbone.

L'envoi des Conditions Particulières du Contrat au Producteur par le Cocontractant est subordonné à la notification de la date projetée de prise d'effet et à l'envoi par le Producteur au Cocontractant de l'Attestation de conformité accompagnée de l'évaluation carbone.

V.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est définie au 7.1 du Cahier des charges. En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de conformité, date d'envoi faisant foi, hors cas de prolongation autorisés, la durée du Contrat est réduite conformément aux conditions du Cahier des charges (précisions sur les conditions de délais à l'article II des présentes Conditions Générales).

Si le Producteur entend faire valoir plusieurs motifs de prolongation du délai de fourniture de l'Attestation de Conformité le délai résultant est calculé selon les modalités précisées à l'annexe 6.

Article VI - Données de Facturation

Pour les besoins de l'exécution du Contrat exclusivement, le Producteur autorise le Cocontractant à recevoir et à utiliser les Données de Facturation émises par le Gestionnaire de Réseau.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la transmission au Cocontractant des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau, le Cocontractant communique au Producteur :

- les Données de Facturation relatives à un mois donné (EAj et Elj). Ces données sont transmises par le Gestionnaire de Réseau au Cocontractant dans les deux premières semaines du mois suivant, comme prévu à l'article R. 314-43 du code de l'énergie ;
- les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle. Ces données sont transmises au Cocontractant par le Gestionnaire de Réseau avant le 15 février de l'année suivante, comme prévu à l'article R. 314-45 du code de l'énergie.

Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur du fait des conséquences de toute nature liées à un retard ou à des erreurs commises dans l'élaboration ou la transmission des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau.

Article VII - Factures, avoirs et modalités de paiement

VII.1 Emission des factures ou avoirs du Complément de Rémunération

Le Producteur établit des factures ou avoirs sur la base des Données de facturation, des prix de marché de référence publiés par l'Autorité de régulation, des règles d'arrondis et d'indexation fixées en Annexe 2, des éventuelles taxes applicables et des règles contractuelles en cas d'année incomplète, de changement de puissance ou de suspension du Contrat fixées en Annexe 5.

La facture ou l'avoir indique le montant global du Complément de Rémunération, ainsi que le montant de chacune de ses composantes visées au Cahier des charges, soit :

- la prime à l'énergie autoconsommée ;
- la prime à l'énergie injectée ;
- et, le cas échéant, le montant des taxes et du TURPE sur la consommation finale d'électricité, applicables à la production autoconsommée au sens des articles L.315-1 et L.315-2 du code de l'énergie.

S'agissant du complément de rémunération, il est rappelé que :

- la quantité d'électricité produite et affectée aux consommateurs peut faire l'objet d'une valorisation financière par le producteur dans tout contrat liant le producteur à un ou plusieurs consommateurs associés dans le cas d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie. Compte tenu de l'exonération ou de la compensation (via les termes f et g du complément de rémunération), pour la production autoconsommée, de l'accise sur l'électricité et de la TVA portant sur ces produits, ces éléments ne sauraient être refacturés aux consommateurs.
- En l'absence de transmission d'une attestation sur l'honneur par le Producteur au Cocontractant indiquant que les montants de f(k,TCFE) et de la TVA associée n'ont pas été facturés aux consommateurs, et de la déclaration trimestrielle d'acquiescement (DTA) ainsi que de l'accusé de réception des douanes ceux-ci sont pris égaux à zéro ;
- la quantité d'électricité injectée (Einjectée,i) peut faire l'objet d'une valorisation financière par le producteur dans tout contrat liant le producteur à un tiers.

VII.1.1. Facture ou avoir mensuel

Le Producteur adresse mensuellement au Cocontractant, une facture ou un avoir relatif au complément de rémunération mensuel. Ce dernier est calculé comme suit :

Pour les installations en autoconsommation individuelle :

$$CR \text{ Mensuel} = E_{aj} \times P + E_{ij} \times (T - M0j)$$

Dans le cas où l'exonération de l'accise sur l'électricité actuellement prévue par l'article L312-87 du code des impositions sur les biens et les services serait remise en cause ou modifiée, le niveau de soutien sera réajusté pour chaque projet concerné afin de neutraliser cet effet, dans la limite de la durée du contrat.

Cet ajustement sera réalisé en modifiant le terme P de la formule ci-dessus.

Une lettre avenante sera envoyée par le Cocontractant pour application du Cahier des charges.

Pour les installations en autoconsommation collective :

$$\text{Composante rémunération mensuelle (cCR}_m) = E_{aj} \times P + E_{ij} \times (T - M0j)$$

$$\text{Composante TCFE mensuelle (cTCFE}_m) = \sum_k [E_{Aj_k} \times (f(k, TCFE) \times (1 + TVA(k)))]$$

$$\text{Composante TURPE mensuelle (cTURPE}_m) = \sum_k [\sum_{R=1}^n E_{Aj_{k(R)}} \times (g(k, TURPE_R) \times (1 + TVA(k)))]$$

$$CR \text{ Mensuel} = cCR_m + cTCFE_m + cTURPE_m$$

Formules dans lesquelles :

- CR_{Mensuel} est le complément de rémunération mensuel en € ;
- \sum_k représente la somme sur tous les sites de consommation k participant à l'opération d'autoconsommation collective dans le cadre de l'article L.315-2 du code de l'énergie et le cas échéant pour celui ou ceux du Producteur dans le cadre des articles L.315-1 et L.315-2 du même code ;
- P est la valeur de la prime en €/MWh proposée par le lauréat.
- j est l'indice correspondant au mois de production ;
- E_{Aj} correspond aux volumes mensuels d'électricité provisoires, en MWh, produits par l'Installation et consommés par le producteur ou, le cas échéant par un ou plusieurs consommateurs associés, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation ;
- E_{Ij} correspond aux volumes mensuels d'électricité provisoires, en MWh, produits par l'Installation et injectés sur le réseau, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation ;
- T = 50 €/MWh. La composante T s'applique sur la somme des heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau. Cette somme peut faire l'objet d'une valorisation financière par le producteur dans tout contrat liant le producteur à un tiers ;
- M0j est le prix de marché de référence en €/MWh sur le mois j considéré, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire, selon le cas, soit par la production de l'ensemble des installations photovoltaïques de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental, soit par celle des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de puissance supérieure à 250 kW situées sur le territoire métropolitain continental. Les valeurs M0j sont publiées par l'Autorité de régulation ;

- $f(k,TCFE)$ est égal au montant, éventuellement nul, de l'accise sur l'électricité prévue aux articles L312-1 et suivant du code des impositions sur les biens et les services, applicables à la production autoconsommée au sens des articles L.315-1 et L.315-2 du code de l'énergie.
Le Producteur transmet ces informations, preuve à l'appui, au Cocontractant. Il doit notamment prouver d'une part que ces taxes ont été payées à l'administration fiscale par l'envoi de sa déclaration trimestrielle d'acquiescement (DTA) et de l'accusé de réception des douanes, et d'autre part attester sur l'honneur qu'elles n'ont pas été refacturées aux consommateurs concernés ;
- $E A j_k$ correspond aux volumes mensuels d'électricité provisoires, en MWh, produits par l'Installation et consommés par le producteur ou, le cas échéant par un ou plusieurs consommateurs associés, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation, sur le site de consommation k ;
- n correspond au nombre de classes temporelles relatives au domaine de raccordement au site de consommation k ;
- $g_j(k,TURPE)$ est égal au montant par MWh, éventuellement nul, de la part variable de la composante de soutirage applicable à la classe temporelle R considérée du TURPE en vigueur tel que défini à l'article 7.2.1 du Cahier des Charges au site de consommation k ;
- $E A j_{k(R)}$ correspond aux volumes mensuels d'électricité provisoires, en MWh, produits par l'Installation et consommés par le producteur ou, le cas échéant par un ou plusieurs consommateurs associés, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation, sur la classe temporelle R et sur le site de consommation k ;
- TVA(k) est égal au taux de TVA applicable à la consommation électrique du consommateur en France métropolitaine ;

En cas de republication des Données de Facturation dues à des régularisations par le Gestionnaire de Réseau ou en cas de republication des MOj par l'Autorité de Régulation, le Producteur peut facturer au Cocontractant la régularisation correspondante sans attendre la régularisation annuelle.

Lorsque le Complément de rémunération est négatif, le Producteur est redevable de cette somme.

VII.1.2. Facture ou avoir de régularisation annuel

Le calcul du complément de rémunération annuel est réalisé comme suit :

- Cas d'année complète :

Pour les installations en autoconsommation individuelle :

$$CR \text{ Annuel} = \sum_{i=1}^{12} E A i \times P (1-\alpha) + \sum_{i=1}^{12} E l i \times (T(1-\alpha) - M0i)$$

Pour les installations en autoconsommation collective :

$$\text{Composante rémunération annuelle } (cCR_a) = \sum_{i=1}^{12} E A i \times P (1-\alpha) + \sum_{i=1}^{12} E l i \times (T(1-\alpha) - M0i)$$

$$\text{Composante TCFE annuelle } (cTCFE_a) = \sum_{i=1}^{12} \sum_k [E A i_k \times (f(k,TCFE) \times (1 + TVA(k)))]$$

$$\text{Composante TURPE annuelle } (cTURPE_a) = \sum_{i=1}^{12} \sum_k [\sum_{R=1}^n E A i_{k(R)} \times (g(k, TURPE_R) \times (1 + TVA(k)))]$$

$$CR \text{ Annuel} = cCR_a + cTCFE_a + cTURPE_a$$

- Cas d'année incomplète :

Pour les installations en autoconsommation individuelle :

$$CR_{Annuel} = \sum_{i=1}^m E A_i \times P (1-\alpha) + \sum_{i=1}^m E I_i \times (T(1-\alpha) - M0_i)$$

Pour les installations en autoconsommation collective :

$$Composante \text{ r mun ration annuelle } (cCR_a) = \sum_{i=1}^m E A_i \times P (1-\alpha) + \sum_{i=1}^{12} E I_i \times (T(1-\alpha) - M0_i)$$

$$Composante \text{ TCFE annuelle } (cTCFE_a) = \sum_{i=1}^m \Sigma_k [E A_{i_k} \times (f(k, TCFE)_x (1 + TVA(k)))]$$

$$Composante \text{ TURPE annuelle } (cTURPE_a) = \sum_{i=1}^m \Sigma_k [\sum_{R=1}^n E A_{i_{k(R)}} \times (g(k, TURPE_R)_x (1 + TVA(k)))]$$

$$CR_{Annuel} = cCR_a + cTCFE_a + cTURPE_a$$

Formules dans lesquelles :

- CR_{Annuel} est le compl ment de r mun ration annuel en   ;
- m = nombre de mois de la p riode de facturation (de 1   12) ;
- Σ_k repr sente la somme sur tous les sites de consommation k participant   l'op ration d'autoconsommation collective dans le cadre de l'article L.315-2 du code de l' nergie et le cas  ch ant pour celui ou ceux du Producteur dans le cadre des articles L.315-1 et L.315-2 du m me code ;
- P est la valeur de la prime en  /MWh propos e par le laur at ;
- α est le coefficient de minoration de la prime P et du tarif T en cas de non-respect du seuil minimal d'autoconsommation, calcul  conform ment   l'article 7.2.2 du cahier des charges ;
- i est l'indice correspondant au mois de production ;
- $E A_i$ correspond aux volumes mensuels d' lectricit , en MWh, produits par l'Installation et consomm s directement par le producteur ou, le cas  ch ant par un ou plusieurs consommateurs associ s,   l'exception des consommations des auxiliaires n cessaires au fonctionnement de l'Installation. Le cas  ch ant, cette valeur tient compte des r gularisations de production mensuelles nette d' lectricit  de l'installation effectu es par le Gestionnaire de r seau ;
- $E I_i$ correspond aux volumes mensuels d' lectricit , en MWh, produits par l'Installation et inject s sur le r seau,   l'exception des consommations des auxiliaires n cessaires au fonctionnement de l'Installation. Le cas  ch ant, cette valeur tient compte des r gularisations de production mensuelles nette d' lectricit  de l'installation effectu es par le Gestionnaire de r seau ;
- $T = 50$  /MWh. La composante T s'applique sur la somme des heures   cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de march  organis  fran ais de l' lectricit , des volumes d' lectricit  affect e par le gestionnaire de r seau. Cette somme peut faire l'objet d'une valorisation financi re par le producteur dans tout contrat liant le producteur   un tiers ;
- $M0_i$ est le prix de march  de r f rence en  /MWh sur le mois i , d fini comme la moyenne sur le mois civil des prix   cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constat s sur la plateforme de march  organis  fran ais de l' lectricit , pond r e au pas horaire, selon le cas, soit par la production de l'ensemble des installations photovolta ques de puissance sup rieure   250 kWc situ es sur le territoire m tropolitain continental, soit par celle des installations de production d' lectricit  utilisant l' nergie m canique du vent de puissance sup rieure   250 kW situ es sur le territoire m tropolitain continental. Les valeurs $M0_i$ sont les valeurs d finitives publi es par l'Autorit  de r gulation ;
- $f(k, TCFE)$ est  gal au montant,  ventuellement nul, de l'accise sur l' lectricit  pr vue aux articles L312-1 et suivant du code des impositions sur les biens et les services, applicables   la production autoconsomm e au sens des articles L.315-1 et L.315-2 du code de l' nergie. Le Producteur transmet ces informations, preuve   l'appui, au Cocontractant. Il doit notamment prouver d'une part que ces taxes ont  t  pay es   l'administration fiscale, et d'autre part qu'elles n'ont pas  t  refactur es aux consommateurs concern s ;
- $E A_{i_k}$ correspond aux volumes mensuels d' lectricit , en MWh, produits par l'Installation et consomm s directement par le producteur ou, le cas  ch ant par un ou plusieurs consommateurs associ s,   l'exception des consommations des auxiliaires n cessaires au

fonctionnement de l'Installation, sur le site de consommation k. Le cas échéant, cette valeur tient compte des régularisations de production mensuelles nette d'électricité de l'installation effectuées par le Gestionnaire de réseau ;

- n correspond au nombre de classes temporelles relatives au domaine de raccordement au site de consommation k ;
- $g(k, TURPE_R)$ est égal au montant par MWh, éventuellement nul, de la part variable de la composante de soutirage du TURPE en vigueur tel que défini à l'article 7.2.1 du Cahier des Charges ;
- $EAI_{k(R)}$ correspond aux volumes mensuels d'électricité, en MWh, produits par l'Installation et consommés directement par le producteur ou, le cas échéant par un ou plusieurs consommateurs associés, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation, sur la classe temporelle R et sur le site de consommation k. Le cas échéant, cette valeur tient compte des régularisations de production mensuelles nette d'électricité de l'installation effectuées par le Gestionnaire de réseau ;
- TVA(k) est égal au taux de TVA applicable à la consommation électrique du consommateur en France métropolitaine ;

Si le taux annuel constaté de la production autoconsommée est inférieur au taux minimal de 50% au sens des articles L. 315-1 ou L. 315-2 du code de l'énergie, les valeurs de la Prime P et du tarif T sont réduites sur l'année de 2% par point de pourcentage de déficit conformément à l'article 7.2.2 du Cahier des charges.

Une régularisation annuelle a lieu s'il y a une différence entre le Complément de Rémunération annuel et la somme des Compléments de Rémunération mensuels effectivement versés et le cas échéant, des régularisations facturées en cours d'année.

La facture ou l'avoir de régularisation relatif à une Période de facturation donnée est adressé au Cocontractant entre le 15 février et le 15 mars de l'année suivante. Après l'émission de cette facture ou de cet avoir, toute correction des montants facturés au titre de l'année considérée prend la forme d'une facture ou d'un avoir annuel.

VII.2 Paiement des factures et avoirs

VII.2.1. Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur émet et envoie la ou les factures au Cocontractant. La facture de régularisation est présentée au plus tard le 15 mars suivant la Période de facturation concernée. Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XII s'applique.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

VII.2.2. Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, il transmet au Cocontractant un avoir dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Cocontractant lui communique les Données de Facturation nécessaires à l'établissement dudit avoir. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné. En cas de retard de publication du prix de marché de référence par l'Autorité de régulation, le délai de transmission de l'avoir est prolongé du retard de publication.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

En l'absence de règlement de l'avoir émis par le producteur ou de la facture émise par le Cocontractant dans les délais mentionnés ci-dessus, les sommes dues sont majorées de plein droit en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

Par ailleurs, en l'absence de règlement dans les trente jours par le Producteur de l'avoir, ou de la facture émise par le Cocontractant, ce dernier peut procéder à une compensation sur les factures ultérieures émises par le Producteur.

Article VIII - Suspension et résiliation du Contrat

VIII.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région dans les cas prévus à l'article L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application le cas échéant de l'article R. 311-30 du même code.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par le préfet de région.

Le Contrat est également suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, si le Producteur souscrit un contrat d'achat auprès de l'acheteur de dernier recours, lorsque celui-ci est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie.

Selon les cas, la suspension du Contrat prend fin soit à la date fixée par le préfet de région, soit à l'échéance du Contrat conclu par le Producteur avec l'acheteur de dernier recours.

Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles suivants :

- Article 0 - Définitions,
- Article I - Objet du Contrat,
- Article VI - Données de Facturation,
- Article VII - Factures, avoirs et modalités de paiement pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article VIII.2 - Résiliation du Contrat par le Cocontractant,
- Article IX - Engagements réciproques,
- Article X - Cession du Contrat,
- Article XI - Impôts et taxes,
- Article XII - Conciliation,
- Article XIII - Règlement Général sur la Protection des Données,
- Article XIV - Mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite préalablement à la suspension.

Les règles contractuelles en cas de suspension du Contrat prévues à l'Annexe 5 s'appliquent pendant la période de suspension.

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice du complément de rémunération correspondant à la période de suspension du contrat.

VIII.2 Résiliation du Contrat par le Cocontractant

Le Contrat est résilié par le Cocontractant à la demande du préfet de région dans les cas prévus à l'article L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, conformément le cas échéant à l'article R. 311-32 du même code.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément aux articles L. 311-14 et R. 311-32-1 du code de l'énergie. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au Cocontractant dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) euros. Cette facture est réglée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

VIII.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander la résiliation du Contrat en informant le Cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation, la résiliation étant nécessairement le premier jour d'un mois. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité (IN) définie en Annexe 3, dans les conditions prévues à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie et suivant les modalités prévues à l'article VII.2.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de la date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au Cocontractant par le préfet de région. Le cas échéant, le calcul de cette indemnité sera révisé pour tenir compte des montants versés au titre de la régularisation annuelle définie au VII.1.2 pour l'année de résiliation. L'écart entre l'indemnité versée dans le délai de soixante jours et l'indemnité ainsi recalculée sera porté sur la facture de régularisation de l'année de résiliation.

Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le producteur.

Article IX - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à informer le Cocontractant des modifications de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération ou portant sur les caractéristiques de l'installation définies dans les Conditions Particulières.

Le Producteur s'engage à respecter, sur la durée du Contrat, les conditions du cahier des charges.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation, le Producteur en informe le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Les indisponibilités du réseau public, quelles qu'en soit les causes, relèvent des relations contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de réseau et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Le Producteur s'engage à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en Annexe 1. Dans le cas où le Producteur opte pour l'envoi dématérialisé, celui-ci s'engage, sous réserve d'une notification par le Cocontractant respectant un préavis d'un mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions des articles R. 311-27-7 et R.314-46 du code de l'énergie et du Cahier des charges.

L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties.

En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article XII.

Article X - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois et postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

Le nouveau producteur est substitué dans les droits et obligations du Producteur au titre du Contrat depuis sa prise d'effet.

Les effets du transfert du Contrat de complément de rémunération et de la substitution du nouveau producteur dans les droits et obligations du Producteur portent sur l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat depuis sa prise d'effet, y compris les créances et dettes nées antérieurement à la date de prise d'effet de la cession prévue dans l'avenant tripartite. Pour ces dernières, le Producteur demeure solidairement responsable à l'égard du Cocontractant postérieurement à la substitution.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat.

La présente clause prévaut sur tout accord ou stipulation contraire extérieur au présent contrat. En particulier, aucune convention entre le cédant et le cessionnaire ne saura être opposée au Cocontractant à ce titre.

Article XI - Impôts et taxes

Les tarifs, primes, prix de référence et prix unitaires stipulés au Contrat sont hors taxe.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que le changement ait une incidence sur l'un des éléments financiers prévus au Contrat ou que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Cocontractant.

Article XII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'Etat en matière d'énergie et/ou l'Autorité de régulation peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de suspension ou de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée aux articles L. 311-14, R. 311-30 et R. 311-32 du code de l'énergie.

Article XIII - Règlement Général sur la Protection des Données

Les données à caractère personnel des Producteurs nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par le Cocontractant et enregistrées dans un fichier informatisé.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par la réglementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du Cocontractant. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du Contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui le concernent.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du Cocontractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le producteur peut consulter le détail de la politique concernant le traitement des données à caractères personnelles dans les mentions du site Internet d'EDF Obligation d'Achat (www.edf-oa.fr).

Article XIV - Mise aux enchères des garanties d'origine

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'Etat des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14-1 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 314-14 du même code. Pour ce faire, le cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L 314-14 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Pièces constitutives de la Demande de contrat initiale	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Pièces constitutives de la Demande de contrat modificative	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Modifications contractuelles autorisées au Cahier des Charges	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Déclaration de la date de prise d'effet d'un avenant	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Demande de résiliation anticipée du contrat de complément de rémunération	Courrier recommandé avec AR/ Courriel

Pour les communications par courriel, les modèles à utiliser sont en Annexe 4.

Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, ...) est indiqué au Cocontractant au plus tard quinze jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 2 Règles d'arrondis

- Les valeurs exprimées en €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs sans dimension sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.

Annexe 3 Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) est égale à (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité I est considérée comme nulle) :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A_0}^{N-1} (F_A - G_A) * \prod_{i=A}^{N-1} (1 + t_{OATi})$$

Où :

- N est l'année de résiliation
- F_i est la somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année i
- G_N est la somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année i
- A_0 est l'année de la prise d'effet du Contrat
- t_{OATi} est la moyenne arithmétique des taux indicatifs de l'OAT 10 ans sur l'année i (aussi nommé « *Emprunt Phare 10 ans* »)

Annexe 4 Modèles de courriel

Indisponibilité

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Indisponibilité installation

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité prévue de mon installation.

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

(Indisponibilité suite à fortuit)

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

(Indisponibilité programmée)

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées bancaires

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels

Annexe 5 Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s), de changement de puissance ou de suspension du Contrat

		Conséquences contractuelles suite à		
		Année incomplète (début et fin Contrat dont résiliation)	Changement de puissance (dans le respect du Cahier des charges)	Suspension du Contrat
M0 provisoire ou définitif	Mensuel	Donnée du mois entier concerné même si le mois est incomplet.	Sans objet	Donnée du mois entier concerné même si le mois est incomplet.
	Annuel	Régularisation au pas de temps mensuel.	Sans objet	Régularisation au pas de temps mensuel.
EA _j ou E _i ou EA _j ou EI _i		Sans objet	Sans objet	Les périodes faisant l'objet d'une suspension ne sont pas prises en compte.

Annexe 6 : calcul du délai d'Achèvement

Si le Producteur invoque plusieurs motifs de prolongation du délai de fourniture de l'Attestation de Conformité la date limite d'achèvement se calcule de la manière suivante :

Date limite d'achèvement =

Max (Date force majeure ; Date Lauréat + Délai d'achèvement initial + Durée contentieux avant mise en service; Date raccordement) + Durée contentieux après mise en service

Avec :

Max (date 1 ; date 2 ; date 3) : la plus tardive des dates renseignées en argument ;

Date force majeure : date limite accordée par le ministre chargé de l'énergie ou les préfets en cas de force majeure ;

Date Lauréat : date du courrier de désignation du lauréat de l'appel d'offres ;

Délai d'achèvement initial : délai initial précisé par le cahier des charges pour transmettre l'attestation de conformité de l'installation ;

Durée contentieux avant mise en service : durée d'un recours contentieux exercé à l'encontre d'une ou plusieurs décisions administratives liées à l'autorisation de l'installation. Cette durée débute à la date la plus tardive entre la Date Lauréat mentionnée ci-dessus et la date d'enregistrement de la requête de première instance au greffe et s'achève à la date la moins tardive entre la date de mise en service de l'installation et la date à laquelle le ou les contentieux ont fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive et irrévocable ;

Durée contentieux après mise en service : durée d'un recours contentieux exercé à l'encontre d'une ou plusieurs décisions administratives liées à l'autorisation de l'installation. Cette durée débute à la date la plus tardive entre la date de mise en service de l'installation et la date d'enregistrement de la requête de première instance au greffe et s'achève à la date à laquelle le ou les contentieux ont fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive et irrévocable ;

Date raccordement : Date de fin des travaux de raccordement déclarée par le gestionnaire de réseau augmentée de deux mois, si le producteur satisfait aux conditions pour bénéficier de ce motif de prolongation de délai d'achèvement ;